



Commune de Chamblon
MUNICIPALITE

AU CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON

Préavis municipal n° 08/26 du 14 septembre 2026
relatif à
l'arrêté d'imposition 2027

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956, le prochain arrêté d'imposition pour l'année 2027 doit être transmis au Conseil d'Etat avant le 30 octobre 2026 pour approbation.

L'arrêté d'imposition, actuellement en vigueur, se monte à 66 % et est valable jusqu'à fin décembre 2026.

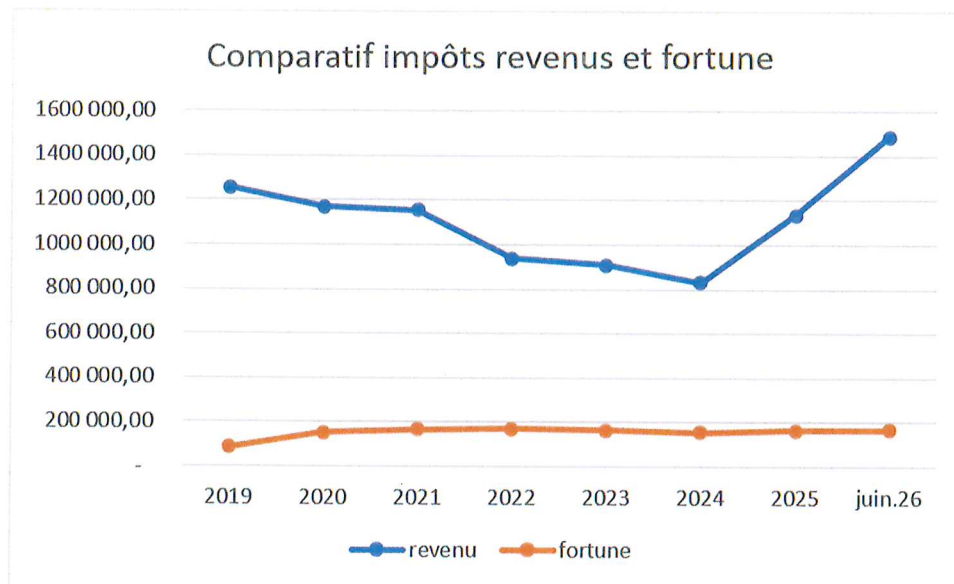
Le résultat du bouclage de nos comptes 2025 se solde avec un excédent de produits de CHF 90'890.52, un exercice bénéficiaire après trois exercices négatifs consécutifs.

Résultats des comptes 2021 à 2025				
2021	2022	2023	2024	2025
9 428,22	- 84 070,00	- 59 802,12	- 43 424,65	90 890,52

Les comptes concernant l'eau, l'épuration ainsi que les déchets, ne sont pas compris dans cette analyse car ces fonctions doivent être autofinancées.

En ce qui concerne les prévisions d'impôts, un comparatif a été effectué sur les années 2019 à 2025, ainsi que sur 2026 (au 30.06.2026).

Comparatif impôts 2019 à 2025								
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	juin.26
revenu	1 256 527,80	1 169 285,06	1 155 619,90	937 768,34	909 072,21	830 394,58	1 135 814,65	1 488 464,16
fortune	84 280,04	151 914,61	166 690,88	168 419,22	163 769,74	156 224,71	164 007,89	167 771,32
impôt à la source	24 452,66	17 456,94	27 953,10	18 399,05	15 765,96	18 476,64	15 759,55	10 943,34
sur le bénéfice	11 714,65	2 906,40	17 248,70	24 818,85	20 588,30	22 935,60	35 352,65	24 867,05
sur le capital	553,25	602,95	656,05	526,75	256,35	392,20	1 199,80	1 196,25
complémentaire sur imm.	3 705,65	3 864,65	1 431,65	3 596,65	-653,35	2 416,25	4 018,20	
gains immobiliers	5 738,35	21 469,30	12 514,00	63 330,25	15 874,35	44 214,65	48 443,20	12 471,00
droits de mutation	24 991,65	50 985,00	34 131,10	59 237,35	54 757,55	37 984,70	43 666,20	10 010,00
impôts divers	1 411 964,05	1 418 484,91	1 416 245,38	1 276 096,46	1 179 431,11	1 113 039,33	1 448 262,14	1 715 723,12



Une nette diminution est constatée entre 2022 et 2024 concernant les impôts sur le revenu. En 2025 une augmentation est constatée, et confirmée dans les comptes. Les comptes provisoires 2026 montrent une progression de CHF 352'649.51 au 30 juin 2026. Après analyse du document provisoire, CHF 480'000.00 est un montant unique qui ne devrait pas être reporté en 2027.

En prévision des investissements projetés pour la législature à venir (document en cours d'élaboration), ainsi que la diminution de l'impôt frontalier concernant la future fermeture des eHnv (CHF 70'000.00), la Municipalité propose de garder le statut quo avec un taux d'impôt sur les points 1 de l'arrêté d'imposition à 66 %.

Les autres points de l'arrêté restent inchangés.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède il est demandé au Conseil Général, vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour, vu le présent préavis de la Municipalité et du rapport de la Commission :

Article 1 : d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 tel que présenté par la Municipalité.

L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

Approuvé par la Municipalité en sa séance du 3 août 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

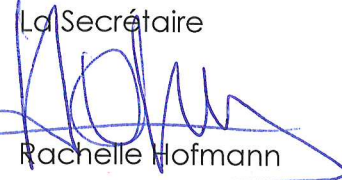
Le Syndic



Christian Calame



La Secrétaire



Rachelle Hofmann

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Chamblon

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Chamblon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 40 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'État 1 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :